

# **A**rtémis Vis d'un Professionnel

- **Me. Amin HAJJI – Avocat au barreau de Casablanca**
- 

**(1) Comment mesurez-vous les quelques apports législatifs afférents au droit des sociétés au Maroc en 2005-2006?**

Les apports législatifs en droit des sociétés au Maroc tels qu'ils ont pu être évalués dans la pratique des sociétés commerciales depuis le milieu des années quatre vingt dix sont sans doute positifs car ils ont permis de moderniser les textes spéciaux sur différentes formes de société commerciales et introduire pour la première fois des notions liées à la gouvernance des entreprises avec notamment les nouveaux droits reconnus aux minoritaires, la forme de groupement d'intérêt économique ou la société anonyme simplifiée entre associés. Cette dernière structure est devenue l'instrument idéal pour l'organisation de structures de partenariat en joint venture entre des entités marocaines et étrangères.

En outre, la constitution d'une société à responsabilité limitée avec un montant de capital qui est passé de 100.000 Dirhams à 10.000 Dirhams avec la possibilité de libération du quart est incontestablement une réponse positive aux investisseurs ne disposant pas de moyens financiers suffisants en phase de démarrage de leur micro ou moyenne entreprise. Mais il est important que les immanquables besoins financiers en début d'exploitation soient couverts par des mécanismes financiers adaptés régis par des textes spécifiques et non pas par des produits comme Moukawalati par exemple qui manque de références juridiques adéquates, détaillées et stables ce qui a conduit en partie nous le supposons à son insuccès.

Il reste qu'une codification des règles relatives aux sociétés commerciales serait la bienvenue pour organiser et inclure en un seul document les règles relatives à la formation, au fonctionnement et aussi à la fin des entreprises commerciales, incluant les phases de redressement et de liquidation judiciaires et qui sont spécifiées dans le code de commerce. De même, les règles du marché boursier qui

concernent les entreprises faisant appel public à l'épargne devraient pouvoir être insérées dans le recueil préconisé.

**(2) Quelles sont, selon vous, les réformes nécessaires en la matière en vue de conférer au droit des sociétés une dimension attractive pour l'investisseur?**

Une actualité récente nous a démontré qu'en droit marocain des sociétés et en particulier pour ce qui est des pactes entre actionnaires tels que spécifiés à l'article 11 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, les statuts sociaux continuent à prévaloir sur ces derniers et cela au détriment du partenaire étranger qui aurait conditionné son investissement en association avec la partie marocaine sur une base contractuelle égalitaire notamment pour ce qui est des décisions stratégiques devant être prises par les organes de direction ou de surveillance. Les principes fondamentaux du droit contractuel marocain, tels qu'inscrits dans les articles 230 et 231 du DOC qui spécifient d'abord que le contrat est la loi des parties et ensuite que tout engagement contractuel doit être exécuté de bonne foi, sont manifestement ébranlés par une telle hiérarchisation entre deux documents contractuels contenant toutefois les mêmes obligations morales, le pacte entre actionnaires étant à notre avis encore plus marqué par des règles d'éthique que par des dispositions de type structurel comme c'est le cas pour les statuts. La règle morale contenant des obligations réciproques devrait l'emporter sur des règles statutaires pour devenir le socle de la sécurité juridique exigée pour protéger équitablement les partenaires. Le pacte d'actionnaire devrait par conséquent être élevé au rang de preuve quant à l'existence d'engagements extra statutaires entre les actionnaires.

Par ailleurs, les récentes lois marocaines régissant les formes d'associations sous la forme de sociétés commerciales ont certes permis de réduire le nombre incalculable d'escroqueries « juridiques » telles qu'elles ont pu avoir lieu sous l'empire des lois précédentes et qui avaient bien entendu causé durant de nombreuses années un grand préjudice à l'investissement étranger au Maroc. Il n'en demeure pas moins que de sérieuses failles persistent notamment suite aux sérieuses inefficiences du système judiciaire chargé de veiller à l'application des règles sociales légales et statutaires et qui, par manque de réactivité souvent, de compétence parfois, de moyens

presque toujours, autorise implicitement ou explicitement par exemple une dilution de l'actionnaire investisseur étranger dans le capital d'une société de capitaux mixtes, et ce malgré des erreurs ou fraudes manifestes dans la convocation des organes chargés de voter de telles décisions. Un autre exemple tout aussi symptomatique de la pathologie actuelle quant à l'application juste du droit des sociétés est la possibilité donnée au partenaire local qui est en même temps le débiteur de son associé étranger, de pouvoir procéder en toute quiétude à la liquidation de la société à capitaux mixtes sans avoir à notifier l'associé étranger ni procéder à la publication de ladite liquidation et échapper ainsi au risque d'une extension de la liquidation judiciaire au dirigeant effectif et qui est souvent le partenaire local.

Les quelques exemples réels précités mettent en lumière certaines des insuffisances chroniques liées à la qualité et à la substance de la rédaction des textes juridiques sur les sociétés commerciales et qui devraient trouver leur premier remède qui a le mérite d'exister, dans un appareil judiciaire aguerrri pour réagir avec rapidité, souplesse et efficacité aux soubresauts où aux complications que peuvent connaître les sociétés commerciales et en particulier celles dans lesquelles on retrouve des investisseurs étrangers.

Le second degré de soins palliatif viendrait bien évidemment d'abord par une amélioration de la rédaction du contenu des certains articles de lois sur les sociétés commerciales et dont les termes viendraient combler les insuffisances ou défaillances rédactionnelles qui ont conduit à de nombreux sinistres judiciaires retentissants et en tous cas très préjudiciables à l'investissement étranger dans notre pays, ensuite par une modernisation des règles de fonctionnement des sociétés commerciales qui permettrait par exemple la tenue des réunions des organes délibérants par des moyens de télécommunications modernes sécurisés ne nécessitant pas la présence physique de toutes les personnes concernées ou par exemple la possibilité pour les actionnaires des sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne de se faire représenter par des sociétés agréés à gérer des portefeuilles d'actifs financiers comme les fiducies ou *trusts* et ne pas limiter la représentation aux conjoint ascendant et descendant. Dans le même sens, le vote par correspondance devrait être institué.

Enfin et la liste des imperfections étant loin d'être exhaustive dans cette note, le législateur devrait veiller à éviter de donner à l'autre pouvoir, l'exécutif ou l'administration, la possibilité d'interpréter à sa façon les conditions et modalités liées à la constitution ou la modification des sociétés commerciales, ce qui conduit inmanquablement à des pertes de temps et d'argent toujours préjudiciables à l'image favorable que veut donner l'Etat marocain aux investisseurs étrangers, malgré les efforts très louables de facilitation de ces procédures effectués par les Centres Régionaux d'Investissements récemment créés.